

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 03515

Numéro SIREN : 433 558 236

Nom ou dénomination : A2P BATIMENT SARL

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/040158

A 2 P BATIMENT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8 000 €
SIEGE SOCIAL : 143 C CHEMIN DU BOIS SEIGNEUR
69210 LENTILLY

433.558.236 LYON

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE
EN DATE DU LUNDI 04 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Et le lundi quatre septembre,

Monsieur Gérard TARTARIN et Monsieur Maxy DAS NEVES, cogérants de la société A 2 P BATIMENT,

Après avoir préalablement rappelé :

- que par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2023, les associés ont décidé de réduire le capital d'un montant de 2 000 €, pour le ramener à 6 000 €, par voie de rachat de 200 parts sociales appartenant à Monsieur Gérard TARTARIN, d'une valeur nominale de 10 € chacune, au prix unitaire de 198,89 € et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux dans les délais légaux, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce,
- que la décision des associés de réduction de capital a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de LYON le 24 juillet 2023,

Constatent :

- que, à la date du 04 septembre 2023, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'Article R 223-35 du Code de Commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la société, ainsi qu'en atteste le Certificat de non opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 25/08/2023, joint aux présentes.
- en conséquence, que le rachat des deux cents (200) parts numérotées de 600 à 800, moyennant le prix total de **trente-neuf mille quatre cents Euros (39.400,00 €)** au profit de Monsieur Gérard TARTARIN, est définitivement réalisé à la date de ce jour.
- Que le paiement du prix de **trente-neuf mille quatre cents Euros (39.400,00 €)** au profit de Monsieur Gérard TARTARIN sera réalisé par inscription en compte courant d'associé dans les comptes de la société.
- Qu'en conséquence du rachat intervenu ci-dessus, les 200 parts, numérotées de 600 à 800, sont annulées,
- Que le capital social se trouve ramené de 8.000 €, (divisé en 800 parts de 10 € chacune) à 6.000,00 €, divisé en 600 parts de 10 € chacune.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

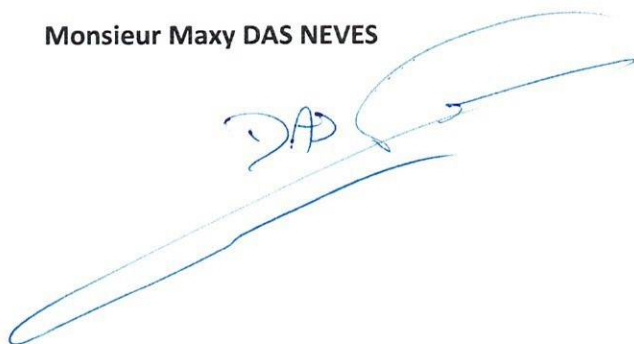
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la Gérance.

La Gérance

Monsieur Gérard TARTARIN



Monsieur Maxy DAS NEVES



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 04/09/2023 Dossier 2023 00039125, référence 6904P61 2023 A 08332
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
LYON

CERTIFICAT

Le soussigné, greffier du tribunal de commerce de Lyon,

Certifie après recherche au répertoire général de la juridiction,

Qu'aucune opposition n'a été enrôlée, au **24/08/2023**, devant le tribunal de commerce de Lyon relative à l'opération de réduction de capital dont le dépôt **A2023/027609** a été effectué le **24/07/2023** concernant la société :

A2P BATIMENT SARL

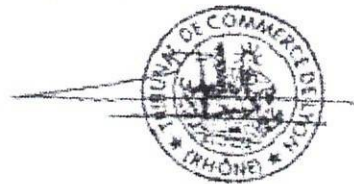
**143 C chemin du Bois Seigneur
69210 Lentilly -FRANCE-**

433 558 236 RCS Lyon

Le présent certificat a pour seul objet l'absence de mise au rôle du tribunal d'une assignation à l'encontre de la société telle qu'elle est ici dénommée, immatriculée et localisée dans la réquisition et non autrement.

Fait à Lyon,
Le 25/08/2023

Le greffier



A 2 P BATIMENT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 6 000 €
SIEGE SOCIAL : 143 C CHEMIN DU BOIS SEIGNEUR
69210 LENTILLY

433.558.236 LYON

STATUTS

- > **Constitution de la Société : 11 octobre 2000**
- > **Transfert du siège social : 20 février 2002**
- > **Réduction du capital : 04 septembre 2023**

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE :

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital social de la présente société, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par les dispositions du Nouveau Code de Commerce sur les sociétés commerciales et le décret n° 67.236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE et dans tous pays :

- L'activité de plâtrerie, peinture, carrelage et menuiserie,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location-gérance.

Article 3- DENOMINATION :

La dénomination sociale de la société est:

A.2.P. BATIMENT SARL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" de l'énonciation du montant du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4- DUREE - EXERCICE SOCIAL :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le **30 septembre** de l'année suivante.

Article 5- SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé

143 C Chemin du Bois Seigneur 69210 LENTILLY

Il pourra être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 6 - APPORTS :

Il a été apporté à la Société :

- Lors de la constitution, la somme de 8.000 Euros en numéraire,
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale du 04 septembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 2 000 € pour être ramené à 6 000 €, par rachat et annulation de 200 parts sociales.

Article 7- CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLE EUROS (6.000 Euros)**, divisé en 600 parts sociales d'une valeur nominale de dix Euros chacune (10 Euros), entièrement libérées et numérotées de 1 à 600 et réparties entre les associés, à savoir :

1. **Monsieur Maxy DAS NEVES**, à concurrence de trois cent quatre-vingt dix parts sociales numérotées de 1 à 390, ci 390 parts
2. **Monsieur Gérard TARTARIN**, à concurrence de deux cent dix parts sociales, numérotées de 391 à 600, ci 210 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : six cents parts sociales, ci 600 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les huit cents parts ci-dessus composant le capital social sont entièrement souscrites et libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus.

Article 8- AUGMENTATION & REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9- PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10- CESSION & TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à un autre associé, un conjoint, un ascendant ou un descendant d'un associé, ou à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 - D ECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Article 12 - GERANCE

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeuble, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des

associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants.

Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Article 14- DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires, dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés ou bien encore pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 - Les décisions collectives ordinaires, qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

7 - Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications de statuts, sont qualifiées d'extraordinaires. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissements des parts.

- par des associés représentant au moins la moitié des parts, sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 15- ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et, des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et, augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 17- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19- TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou de liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à LYON, le 04/09/2023

Pour copie certifiée conforme :

Les co-gérants :

M. Maxy DAS NEVES

M. Gérard TARTARIN

